

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature par l'Autorité des marchés financiers d'une convention de modification et de résiliation concernant l'utilisation du titre de planificateur financier avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Le 24 mai 2024 a pris effet une convention de modification et résiliation (la « Convention de 2024 ») visant à modifier et à mettre fin à la convention conclue le 23 mars 2017 et prolongée le 23 mars 2022 par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec (l'« OAAQ ») et l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « Convention de 2017 »), laquelle prévoit que les membres de l'OAAQ titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut de planification financière peuvent utiliser le titre de planificateur financier sans détenir un certificat de l'Autorité. L'OAAQ est responsable de l'ensemble de l'encadrement de ses membres visés par la Convention de 2017.

L'OAAQ et l'Autorité ont convenu de mettre fin au régime encadré par la Convention de 2017, lequel est prévu aux articles 59 à 69 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi ») et de travailler conjointement afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, de l'encadrement des membres de l'OAAQ visés par la Convention de 2017 qui souhaiteraient continuer d'utiliser le titre de planificateur financier après le 31 mars 2025. Afin de permettre cette transition, la Convention de 2017 est prolongée à nouveau jusqu'au 31 mars 2025, puis elle cessera définitivement d'être en vigueur.

Par conséquent, à partir du 1^{er} avril 2025, les membres de l'OAAQ visés par la Convention de 2017 qui souhaitent continuer d'utiliser le titre de planificateur financier devront être titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité.

La Convention de 2017 et la Convention de 2024 ne s'appliquent pas aux membres de l'OAAQ qui détiennent un certificat de l'Autorité dans une discipline encadrée par la Loi, autre que la planification financière, ou qui sont inscrits à titre de représentant conformément à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 ou à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Le texte de la Convention de 2024 est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes : Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Autres régions : 1 877 525-0337 Télécopieur: (418) 647-9963 www.lautorite.qc.ca

Le 13 juin 2024

MODIFICATION ET RÉSILIATION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, représentée par Hugo Lacroix, Surintendant des marchés de valeur et de la distribution, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions*, ayant son siège au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 360, Montréal, province de Québec, H2Z 0A5, représentée par Nathalie Parent, Directrice générale et secrétaire, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que les parties ont conclu une convention en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (la « Loi ») qui s'échelonnait du 23 mars 2017 au 22 mars 2019 (la « Convention de 2017 »), laquelle demeurerait en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que les parties ont conclu une prolongation et mise à jour ayant une date de prise d'effet du 23 mars 2022 (la « Prolongation de 2022 »), par laquelle elles ont prolongé la durée de la convention de 2017 jusqu'au 31 mars 2023 et mis à jour certains renseignements prévus à son Annexe 2 (la Convention de 2017, telle que prolongée et mise à jour par la Prolongation de 2022, est ci-après désignée la « Convention »);

ATTENDU que la Convention demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation ou d'un remplacement de celle-ci;

ATTENDU que les parties désirent mettre fin au régime permis par la Convention, qui est prévu aux articles 59 à 69 de la Loi, et qu'elles désirent travailler conjointement afin d'assurer une transition harmonieuse, vers l'Autorité, des membres de l'Ordre visés par la Convention (la « Transition »), sous réserve du respect des conditions d'encadrement qui trouveront alors application;

ATTENDU que pour permettre d'effectuer la Transition et d'ensuite résilier la Convention, les parties ont convenu de prolonger la Convention jusqu'au 31 mars 2025 et de modifier certaines de ses modalités;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. MODIFICATION

- 1.1. Par la présente modification et résiliation (la « Modification et résiliation »), la durée de la Convention est prolongée jusqu'au 31 mars 2025.
- 1.2. Les parties conviennent de ne pas prolonger ou renouveler la Convention au-delà du 31 mars 2025, ni de la remplacer, au sens de l'article 14.2 de la Convention.
- 1.3. L'Annexe 2 de la Convention (Liste des coordonnateurs de la convention et personnes-ressources) est remplacée par l'Annexe 2 modifiée ci-joint.

2. RÉSILIATION

- 2.1. En dérogation de l'article 14.1 de la Convention, les parties conviennent que la Convention cessera définitivement d'être valide à compter du 31 mars 2025, de sorte qu'elle sera résiliée à cette date. Il est entendu qu'après cette date, les membres de l'Ordre qui souhaiteront continuer d'utiliser le titre de planificateur financier devront être titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité.

3. AUTRES TERMES

- 3.1. Les termes de la Convention, incluant ses annexes, qui ne sont pas spécifiquement modifiés par les termes de la Modification et résiliation, ou auxquels les termes de la Modification et résiliation ne dérogent pas spécifiquement, demeurent en vigueur et inchangés.
- 3.2. La Modification et résiliation tient lieu de renouvellement et de modification de la Convention au sens de l'article 63 de la Loi.
- 3.3. La Modification et résiliation tient aussi lieu d'un avis de l'Ordre en vertu de l'article 12.1 de la Convention en vue de mettre fin à la Convention en date du 31 mars 2025.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4.1. La Modification et résiliation prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Modification et résiliation.

EN FOI DE QUOI, L'AUTORITÉ A SIGNÉ À Montréal

Ce 24 jour du mois de mai 2024

Par : Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeur et de la distribution

EN FOI DE QUOI L'ORDRE A SIGNÉ À Montréal

Ce 16 jour du mois de mai 2024

Par : Nathalie Parent
Directrice générale

ANNEXE 2 MODIFIÉE**LISTE DES COORDONNATEURS DE LA CONVENTION ET PERSONNES-RESSOURCES****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Louis Letellier
Directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour PwC
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : louis.letellier@lautorite.qc.ca

Personne-ressource

Mélissa Perreault
Directrice des pratiques de distribution et des OAR
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour PwC
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337
Courriel : melissa.perreault@lautorite.qc.ca

Ordre des administrateurs agréés du Québec**Coordonnatrice**

Me Nathalie Parent, Adm.A.
Directrice générale et secrétaire
1050, côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal (Québec) H2Z 0A5
Tél. : 514-499-0880 poste 230
Courriel : nparent@adma.qc.ca

Personne-ressource

Me Elise Thériault
Conseillère juridique et secrétaire adjointe
1050, côte du Beaver Hall, bureau 360
Montréal (Québec) H2Z 0A5
Tél. : 514-499-0880 poste 223
Courriel : etheriault@adma.qc.ca